

2T

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

RCS PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés,

La société TJ HOLDING, une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 euros, ayant son siège social situé 61 rue de Lyon – 75012 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 991 897 877 représentée aux présentes par son Président, Monsieur Thibault JOUANDET.

Et

Monsieur Tejjy, Georges-Henri GAUTHIER, né le 7 octobre 1980 à Cayenne, de nationalité française, demeurant 21 rue Planchat à Paris (75020),

Ont établi ainsi qu'ils suivent les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1. Forme

Il est formé par les soussignés une société par actions simplifiée qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet social

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise, détention, acquisition, souscription, gestion et administration de toutes participations directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, par tous moyens, notamment par achat, apport, échange, souscription de titres, droits sociaux et valeurs mobilières, en vue d'exercer les droits d'actionnaire et d'en assurer le suivi,
- L'animation, direction et coordination de groupe, définition et conduite de la politique générale et stratégique au profit de ses filiales et participations, sans préjudice des compétences légales des organes sociaux, dans le périmètre de l'objet social et sous le contrôle des associés lorsque la loi le requiert,
- La prestation de services au profit des filiales et participations, notamment en matière administrative, juridique, comptable, financière, de gestion, de ressources humaines, commerciale, informatique, marketing, communication, stratégie et plus généralement toutes formes d'assistance technique et de conseil,
- La gestion de trésorerie de groupe et, dans le respect des réglementations applicables, l'octroi de concours financiers, avances, prêts, garanties et sûretés au bénéfice des sociétés du groupe, ainsi que toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet,
- L'acquisition, détention, gestion et cession de tous biens et droits mobiliers et, à titre accessoire, immobiliers, dans la mesure où ces opérations concourent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet,

- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2T**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », ensuite de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe de son immatriculation.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 6 rue d'Armaillé, 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 20.2 et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 20.1 le Président ayant tout pouvoir pour procéder à la mise à jour des statuts et aux formalités corrélatives.

Article 5. Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6. Formation du capital social

Les soussignés apportent en numéraire la somme de mille (1 000 euros), laquelle somme a été versée en totalité, pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat constatant les versements effectués par les associés apporteurs établi par la banque Shine.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

TJ HOLDING

une somme en numéraire cinq cent (500) euros

..... 500 euros

Monsieur Tejy GAUTHIER

une somme en numéraire de cinq cent (500) euros

..... 500 euros

Soit au total, une somme de 1 000 euros libérée en totalité.

Article 7. Montant, libération et division en actions

Le capital social est fixé à **mille euros (1.000 €)**.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie, souscrites intégralement.

Article 8. Avantages particuliers

Aucun avantage n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Article 9. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation

applicable, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés.

La Société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 10. Actions

10.1. Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10.2. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, dans les meilleurs délais, et au plus tard, dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.3. Démembrement des actions

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés, sauf pour les décisions suivantes :

- le droit de vote sera réservé au nu-propriétaire pour les décisions de modification ou prorogation de la durée de la Société, de changement de forme sociale,

- le droit de vote devra être exercé conjointement par le nu-propriétaire et par l'usufruitier pour les décisions de dissolution anticipée de la Société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote devra obligatoirement être convoqué et informé, dans les mêmes formes et délais que les autres associés, à toutes les décisions, consultations et assemblées.

Il bénéficiera du même droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Dans ces assemblées, il participera sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Cet avis consultatif, accompagné de ses observations éventuelles, pourra être consigné dans le procès-verbal à sa demande.

Enfin, pour les décisions pour lesquelles le droit de vote est exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire et en cas de désaccord entre eux, le vote du nu-propriétaire primera celui de l'usufruitier.

10.4. Droit des obligations attachés aux actions

1° - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, la détention d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, chaque associé détenant un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

2° - Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

3° - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la limitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

5° - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa

liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

10.5. Cession et transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son représentant qualifié. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Pour l'application des dispositions du présent article 10.5 :

- sont assimilables à des actions, tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions attachés aux actions ainsi que tous droits de souscription ou droits d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital ou d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes obligations convertibles ou créées avec bons de souscription d'actions ou obligations remboursables en actions, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- la cession s'entend de tout transfert en toute propriété, nue-propriété ou usufruit, selon quelque modalité que ce soit, et notamment de toute cession à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré, par adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission ou échange.

10.5.1. Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'autres associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trente (30) jours pour se porter acquéreur des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trente (30) jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption en concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux stipulations des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément décrite ci-après.

10.5.2. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 20.2 des présentes des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référence du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTES

Article 11. Président

La Société est gérée et administrée par un Président qui peut être un associé ou un tiers. Le Président dirige et représente la Société.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est, sous réserve des autres stipulations des présents statuts et dans la limite de l'objet social, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire. Le Président est autorisé à consentir les subdélégations ou substitution de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à toutes personnes physiques ou morales associés ou non de la Société de son choix pour un

ou plusieurs objets déterminés et doit prendre à cet égard toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés prise dans les conditions décrites à l'article 20.2. La décision de nomination détermine le cas échéant la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

En cas de décès, l'autre associé sera désigné automatiquement et immédiatement en qualité de Président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, étant précisé que cette clause ne joue que dans le cas où la Société n'est composée que de deux associés.

Dans le cas où la Société est composée de plus de deux associés, en cas de décès, d'incapacité totale au-delà de six (6) mois d'arrêt de travail ou empêchement d'une durée supérieure à trois (3) mois du Président d'exercer ses fonctions dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement par décision collective des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est désigné et révoqué dans les termes et conditions décrits à l'article 20.2.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Président de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Président aura droit au remboursement des frais raisonnables et justifiés exposés dans le cadre de ses fonctions.

Article 12. Directeur général

La collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeur Général.

La collectivité des associés fixe le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général. Sauf décisions contraires de la collectivité des associés, il dispose du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20.2.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions. En cas de démission, il devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés trois mois avant la cessation effective de ses fonctions.

Le Directeur Général peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée Directeur Général de la Société désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Le Directeur Général aura droit au remboursement des frais raisonnables et justifiés exposés dans le cadre de ses fonctions.

Article 13. Conventions avec la Société

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'a pas été désigné de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes disposant effectivement d'un pouvoir de direction et entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la Société la contrôlant.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés statuant à la majorité visée à l'article 20.2 ci-dessous, l'associé concerné pouvant prendre part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions intervenues directement ou par personnes

interposées entre la Société et le Président.

Article 14. Comptes courants

Chaque associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant. Le montant, les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées d'un commun accord entre l'associé concerné et la Société.

L'ouverture d'un compte courant est, le cas échéant, soumise à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 15. Modalités

Sous réserve de toute stipulation contraire des statuts et de toute disposition légale ou réglementaire :

- les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en assemblée générale, dans un acte sous-seing privé signé par tous les associés ou sur consultation écrite des associés ;
- chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ;
- chaque associé a le droit de prendre part aux décisions collectives des associés.

Article 16. Assemblées Générales

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faites par tous moyens écrits, et ce huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les assemblées générales se tiendront au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par un mandataire de leur choix, étant précisé que le mandataire doit lui-même être associé de la Société. Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Dans le cas où tous les associés sont présents, l'assemblée peut se réunir sur simple convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si des associés représentant (i) au moins un tiers du capital et

des droits de vote, sont présents ou représentés, étant entendu que ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce quorum les associés ne pouvant pas prendre part au vote en application des présents statuts ou de la réglementation applicable.

Le Président préside l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Article 17. Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chaque associé pouvant prendre part au vote, par tous moyens, avec confirmation écrite de chaque associé si la convocation ne fait pas l'objet d'une demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par tout moyen de communication utile garantissant la preuve de la réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant rejeté la totalité des résolutions proposées.

Article 18. Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président de la Société en application de l'article L. 2312-76 et suivants du Code du Travail.

Article 19. Registres

Les délibérations collectives des associés, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le Président de séance.

Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives peuvent être certifiées conformes par le Président ou par un Directeur Général s'il est associé de la Société.

Article 20. Compétence

20.1. Décisions devant être prises à l'unanimité par les associés

Les décisions collectives suivantes doivent impérativement être prises, en assemblée générale ou par consultation écrite, à l'unanimité des associés disposant du droit de vote pour la délibération considérée :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- à l'augmentation des engagements des associés ;
- à la prorogation de la durée de la Société.

(ii) toutes les autres décisions prévues par la réglementation applicable et notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

20.2. Décisions devant être prises à la majorité absolue

Toutes les décisions devant être prises collectivement par les associés en application des présents statuts et de la réglementation applicable, à l'exception des décisions visées aux articles 20.1 doivent être prises à la majorité absolue des droits de vote détenus par les associés disposant du droit de vote présents ou représentés en cas de réunion physique des associés.

Relèvent notamment de cette catégorie de décisions :

- toute décision relative à l'approbation des conventions réglementées ;
- toute décision relative à la nomination des commissaires aux comptes et à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat (y compris en cas de liquidation de la Société) ;
- toute décision relative à la modification des statuts autre que celles mentionnées au 20.1 ;
- toute décision relative à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social (y compris les décisions afférentes à la suppression du droit préférentiel de souscription aux titres à émettre) ;
- toute décision relative à la fusion ou à la scission de la Société (y compris par apport partiel d'actifs) ;
- toute décision relative à la révocation, nomination, fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- toute décision d'agrément de cession d'actions ;
- toute décision relative à l'exclusion d'un associé ;
- toute décision de nature à augmenter les engagements des associés ;
- toute décision relative à la transformation de la Société ;
- toute décision relative à la dissolution et à la liquidation de la Société ; et
- toute décision relative à la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 21. Exercice social - Comptes annuels

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier (1^{er}) janvier d'une année et se termine le trente-et-un (31) décembre de la même année.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22. Répartition des bénéfices – affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23. Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI **CONTESTATIONS**

Article 24. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII **CONSTITUTION – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Article 25. Premier Président – Premier Directeur Général

25.1. Premier Président

Monsieur Tejjy, Georges-Henri GAUTHIER, né le 7 octobre 1980 à Cayenne, de nationalité française, demeurant 21 rue Planchat à Paris (75020), qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, ni incompatibilité pouvant faire obstacle à cette nomination.

Son mandat est d'une durée indéterminée.

Conformément aux stipulations des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

25.2. Premier Directeur Général

Monsieur Thibault, Raymond, Jean JOUANDET, né le 18 mars 1989 à Alençon, de nationalité française, demeurant 140 rue Oberkampf à Paris (75011), qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune interdiction, ni incompatibilité pouvant faire obstacle à cette nomination.

Son mandat est d'une durée indéterminée.

Conformément aux stipulations des présents statuts, le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Article 26. Personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après la vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard le jour de l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27. Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Figure au présent article un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation, lesquels, en vertu de l'article L. 210-6 du Code de commerce, seront repris par la Société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la Société :

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.
- Signature d'un accord de domiciliation pour y établir le siège social de la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Article 28. Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Le 3 décembre 2025

Signé par DocuSign. Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Pour la SASU TJ HOLDING

DocuSigned by:

5B7BF1A33391499...

**Monsieur Thibault JOUANDET,
son Président**

Pour Monsieur Tejjy GAUTHIER

Signé par :

F5D7EE5ADDFB40A...